

# Des paysans destructeurs de la forêt aux agriculteurs gestionnaires de l'environnement : le cas des éleveurs en Haute-Provence (début XIX<sup>e</sup> et fin XX<sup>e</sup> siècle)

*Éric Fabre\**, *Philippe Moustier\*\**

La Haute-Provence est une terre de contrastes. Contrastes paysagers et climatiques forts associés à un morcellement extrême du territoire qui induisent une extraordinaire diversité des finages (De Réparaz, 1978). La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est caractérisée, en Haute-Provence, par des campagnes surpeuplées (Vidal, 1988) utilisant au maximum, et souvent au-delà, les potentialités offertes par le milieu (De Réparaz, 1978, 2000). Le milieu est donc fortement dégradé et les boisements réduits. Aujourd'hui la situation est inversée: les campagnes, vidées de leurs hommes, retournent à la friche et on revendique l'intérêt du pâturage pour lutter contre cette remontée biologique.

Les paysans « destructeurs » de la forêt ont laissé la place aux agriculteurs gestionnaires de l'environnement. Ce basculement sera analysé sous la forme de deux tableaux: l'un concernant l'interdiction et le contingentement des chèvres par la loi de l'an X, l'autre centré sur le renouveau du statut paysan pour gérer l'espace, renouveau perçu au travers de l'exemple du rôle du pâturage dans la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

## **La situation au début du XIX<sup>e</sup> siècle: interdiction et contingentement des chèvres**

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, comme aujourd'hui, toute action sur l'environnement forestier est strictement contrôlée, le pâturage en particulier, qu'il s'agisse des moutons ou des chèvres (Duby et al., 1976;

---

\* Écologue. LPED, UMR 151 IRD/Université de Provence, Case 10, F-13331 Marseille cedex 3

\*\* Géographe. TÉLEMME, UMR 6570 CNRS/Université de Provence, F-13094 Aix-en-Provence cedex 2

Jussiau et *al.*, 1999). Ce chapitre met au jour l'existence de la loi de l'An 10 et analyse sa mise en œuvre en Haute-Provence en prenant l'exemple des 6 communes de la Haute Vallée du Sasse (Astoin, Bayons, Clamensane, Esparron, Reynier et Valavoire, fusionnées en 3 communes aujourd'hui). Les sources utilisées sont les archives du Préfet, en particulier la série 7M concernant les affaires agricoles. L'ensemble des procédures d'interdiction et de contingentement des chèvres est analysé par ailleurs (Fabre, 2004).

Le problème posé par les chèvres est ancien mais elles sont absolument nécessaires là où le sol est pauvre, tant leurs productions sont multiples et irremplaçables. La Société Impériale d'Agriculture pose même le sujet : « Avoir trouvé une méthode d'élevage des chèvres » à un de ses concours annuels (Boulaine, 1996). En dépit de cela l'état de dégradation de la végétation et des sols impose une limitation même si les maires, dans leurs réponses, soulignent avec un brin d'ironie qu'il n'y a plus rien à abîmer donc qu'il n'y a pas de raison de les interdire.

En effet, la formulation de loi de l'an 10 est extrêmement stricte et contraignante: elle interdit simplement toute possession de chèvres. Une telle situation est intenable pour les populations et un ensemble de procédures se met en place pour obtenir des dérogations en vertu de l'article 3. La responsabilité du choix du nombre de chèvres autorisées, quartier par quartier de chaque commune, repose sur le personnel des Eaux et Forêts. Il parcourt le territoire communal et, sur toute son étendue, observe l'état de la végétation. Il fait alors remonter au Préfet ses recommandations. La population de son côté, par la voix de son Maire, exprime sa demande au Préfet. Le Préfet est donc le récepteur de demandes contradictoires et tranche sans qu'il y ait eu concertation: le paysan est indéniablement un « ennemi » de la forêt. Ainsi, sur l'ensemble du territoire concerné, 2530 chèvres sont autorisées en 1810. Les quotas sont attribués aux Maires qui ont la charge de distribuer les chèvres à leurs administrés.

La procédure change rapidement et les exigences de l'État vis-à-vis de la paysannerie se durcissent: seulement 1742 chèvres sont autorisées en 1817 soit une réduction de plus de 30 % alors que la population s'accroît légèrement.

Des conditions sont également posées sur les pratiques de pâturage: les chèvres doivent être identifiées et toutes conduites en un seul troupeau communal afin que le personnel des Eaux et Forêts puisse contrôler facilement leur localisation et leur nombre.

Le début du XIX<sup>e</sup> siècle, considéré comme un exemple de période de forte emprise de l'homme sur son milieu en Haute-Provence, montre une situation extrême. Le paysan, de part la surpopulation affectant les

campagnes, ne peut qu'être « l'ennemi » du forestier. Le même espace montagnard doit, à la fois, nourrir le paysan et accueillir la forêt, seule à même de protéger le sol contre l'érosion. L'étape suivante dans cette dynamique de protection des espaces forestiers sera, un demi-siècle plus tard, de reboiser, en empiétant plus ou moins fortement sur les espaces pastoraux utilisés par les communautés paysannes (Courtot, De Réparaz, 1982).

### **La situation à la fin du xx<sup>e</sup> siècle : valorisation des pratiques paysannes de pâturage pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

De par sa position géographique à haut risque et son histoire agricole qui laisse la place à de nombreuses landes et boisements post-cultureux facilement inflammables (Douguedroit, 1976; Taton, 1992), la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) a un rôle historique de premier plan dans le tissage du lien entre pâturage et Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI).

Le monde agricole est le plus souvent à l'initiative, en particulier grâce au travail du CERPAM (Centre d'Étude et de Réalisation Pastorale Alpes-Méditerranée) en PACA, qui réalise des actions visant à utiliser le pâturage à des fins sociétales. En effet, les financements proposés dans ce cadre, aussi bien pour le débroussaillage que pour l'entretien des surfaces ainsi rendues au pâturage, représentent des compléments financiers quelquefois non négligeables dans les revenus des exploitations (Mesures Agri-Environnementales, Contrats Territoriaux d'Exploitation, Contrats d'Agriculture Durable). Il faut toutefois insister sur le fait que la préoccupation DFCI n'est que rarement explicite dans ces contractualisations même si toute mesure (série des mesures 19 et 30 des CTE) tendant à limiter l'enfrichement y contribue. Par exemple dans la mesure « Contrôle annuel du phytovolume arbustif en dessous d'un seuil critique » la préoccupation DFCI n'est qu'une préoccupation parmi d'autres conduisant à la fixation d'un seuil de phytovolume (2000 m<sup>3</sup>/ha).

Ce sont surtout les ovins qui sont actuellement concernés en PACA (CERPAM, 1996), la législation ne prévoyant même pas la possibilité de pâturage en forêt des caprins (les articles L.137-1 et L146-2 du Code Forestier examinent « le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins » respectivement dans les forêts et terrains de l'État, et dans les forêts et terrains non domaniaux), même si quelques conventions en autorisent un petit nombre limité aux pourtours des cabanes. Ainsi l'action pastorale devient une prestation de service pour gérer l'espace avec une logique contractuelle de résultat.

La situation est paradoxale pour les surfaces forestières engagées par les communes et par l'État, gérées par l'ONF (forêts communales soumises et forêts domaniales). Il convient de rappeler que la définition d'un espace boisé adoptée par l'ONF n'est pas celle du sens commun et que tout espace en cours de boisement, même s'il n'est encore qu'au stade de friche arbustive est classifié dans les espaces forestiers, ce qui permet à l'ONF d'en avoir la maîtrise. Dans un certain nombre de cas, l'intérêt DFCI apparaît explicitement dans la convention de pâturage conclue entre l'ONF et l'exploitant agricole. L'ONF, gestionnaire des surfaces en jeu, ne peut partout en assurer le débroussaillage : c'est l'éleveur qui va le faire tout en payant la location du pâturage.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence existent, sur la période 1999-2004, 91 conventions de pâturage en forêt domaniale (pour un total de 92 362 €) dont seulement 6 incluent les recommandations où la préoccupation DFCI apparaît (pour un total de 2 794 € soit seulement 3 % du volume financier). Elles concernent toutes les pâturage de printemps, avant la montée en estive, dans la zone préalpine sèche. Le but est de contenir la biomasse totale dans des zones coupe-feu par le pâturage<sup>1</sup> et l'exploitant lui-même est parfois mis à contribution (« Maintien en état de l'alimentation en eau du bassin DFCI »). Remarquons toutefois que ces conventions, rédigées par l'ONF ne contiennent jamais de mention explicite à la DFCI.

Le cas est notablement différent pour les forêts communales soumises où la préoccupation DFCI apparaît explicitement dans les clauses particulières du contrat de pâturage, les maires étant co-signataires des conventions. Actuellement 117 conventions ont cours en Haute-Provence (pour un total de 32 794 €) dont 6 seulement incluent une préoccupation DFCI (pour un total de 2 310 € soit seulement 7 % du volume financier). Certaines font œuvre de pédagogie à l'image de celles concernant la commune de Lambuisse: « Entretien des zones débroussaillées, dégagement maximum des sous-bois par une gestion pastorale stricte, de manière à faire régresser la flore ligneuse, véritable coupure de combustible en prévision des risques d'incendie sur la zone ».

Le monde agricole est également en première ligne dans tous les PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) de la Haute-Provence. Le constat de la déprise agricole responsable de l'enfrichement des espaces est général. Tous proposent des investissements en terme de construction de piste DFCI, de citernes et autres équipements mais l'entretien des espaces pose toujours le même problème de l'unicité des acteurs: les agriculteurs représentent la seule catégorie sociale et professionnelle capable, par son implication

---

1. Niveau de raclage 4 en bordure de la D 956 sur 50 m de large exigible avant le départ des bêtes.

dans la possession foncière et par son usage des espaces, de jouer ce rôle. Ce sont ainsi 6000 ha de coupe-feu qui sont actuellement pris en charge par le monde agricole et gérés par le pastoralisme en PACA. Les aménagements pastoraux (création de groupements pastoraux, d'associations foncières pastorales) sont toujours recommandés pour améliorer l'accès au foncier et générer une mosaïque de physionomies végétales créant des coupures de combustibles aux endroits stratégiques. Chaque plan budgétise les actions d'investissement mais aucun n'a d'approche économique du problème de l'entretien des milieux après leur éventuelle réouverture et de la rémunération du travail réalisé par les agriculteurs. Notons que la même approche prévaut, avec les mêmes limites, dans les Chartes Forestières déjà rédigées et celles en préparation (PNR du Luberon, Massif forestier d'Annot, Massif des Maures, Vésubie) en PACA.

### **Analyse et conclusion**

La relation de l'Homme à la Nature, et plus particulièrement de l'éleveur à la forêt s'est notablement transformée en deux siècles en Haute-Provence (Chalvet, 2002 ; Rinaudo, 1996). Entre les situations extrêmes analysées dans ce travail se place toute la démarche de protection de la forêt du XIX<sup>e</sup> siècle accompagnant, et quelques fois accélérant, l'exode rural (Brugnot, 2002 ; Buridant, 2002 ; Courtot, De Réparaz, 1982). L'homme a abandonné les espaces productifs difficiles à valoriser, parfois jusqu'au cœur des finages, laissant la place à une végétation que plus rien ne contraint (1 % de progression de la forêt par an en PACA). Ainsi les rares éleveurs restant se voient-ils confrontés à des pâturages de plus en plus réduits, et la société à des espaces qu'elle maîtrise de moins en moins (MacDonald et *al.*, 2000 ; Taillefumier, Piégay, 2003). Cette dernière veut alors confier aux éleveurs la responsabilité de la gestion de ces espaces de jour en jour disproportionnés par rapport aux moyens dont ils disposent pour en avoir un usage rationnel. Les pratiques paysannes ancestrales du pastoralisme trouvent une application moderne à entretenir des espaces pour créer des coupures de combustibles. Toutefois, à valeur pastorale égale, le montant moyen de la location n'est pas différent entre les terrains soumis à un pâturage à résultat DFCI obligatoire et les autres, ni en forêt domaniale ni en forêt communale soumise. Les écarts observés sont dus à la différence de qualité pastorale du pâturage et non à la contrainte qui pèse sur l'éleveur. Ainsi l'intérêt social du travail réalisé par l'éleveur ne se répercute pas, en déduction, sur le montant de la location de l'herbe.

Insistons sur les deux points suivants. Tout d'abord qu'il n'existe pas de contrat spécifique DFCI, les recommandations DFCI n'étant que des

clauses particulières dans les conventions de pâturage classique. Ensuite que c'est le monde agricole qui est l'acteur quasi-unique : pour gérer l'espace et même pour fournir les références des niveaux de physiologie végétale à atteindre (tous les niveaux de raclage de la végétation se réfèrent à la grille établie par le CERPAM). Ainsi les structures publiques directement concernées, Protection Civile et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ne sont acteurs que lorsque le feu est là.

Dans le pâturage DFCI, la contrainte DFCI n'est pas contradictoire avec la préoccupation première de production agricole de l'exploitant : il accepte aisément le rôle de protecteur du milieu car l'incendie est un risque qui concerne physiquement chacun, donc lui-même. L'exploitant pense en terme de risque aisément perceptible et non de nouveau paysage rural (Rinaudo, 1996 ; Le Floch, 1999).

Ce rôle social positif des agriculteurs est le plus souvent noyé sous la masse des relations négatives, exacerbées par la Société, existant entre agriculture et environnement (Pujol et Dron, 1999 ; Alphanbéry, 2001) mais une réflexion apparaît sur les nouveaux rôles des agriculteurs (Daget et Godron, 1995 ; Chabert *et al.*, 1998 ; Michaud, 2003) intégrés dans les visions prospectives locales et régionales (Moustier, 2001, 2003).

Cette approche du rôle majeur du monde agricole dans la protection de l'environnement, alors que son importance numérique ne cesse de diminuer, aurait tout aussi pu être conduite à propos des sites Natura 2000, espaces à haute valeur environnementale, dont 60 % des surfaces sont créées par les activités agricoles traditionnelles (MacDonald *et al.*, 2000). Le cas de figure eut certainement été autre : une réticence de l'agriculteur d'aujourd'hui à être un protecteur de l'environnement malgré lui, lorsqu'il refuse l'enjeu matériel du rôle que la société veut lui attribuer (Alphanbéry, 2001), amplifiée par un processus de médiation inadapté.

Le développement actuel de la nouvelle AOC du fromage caprin de Banon prouve que le renouveau des pratiques paysannes se conjugue avec la production de biens alimentaires de qualité, en réponse à une demande sociétale forte (Fabre, 2004). En revanche l'expression d'une demande similaire sur la seule gestion des espaces n'a pas le même écho.

## Remerciements

Nous tenons à remercier les personnes sans lesquelles ce travail n'aurait pu être conduit, en particulier le personnel des Archives Départementales des Alpes de Haute Provence, Pierre Cochaud, Dominique Baron du CERPAM, Bernard Tron de la DDAF, le Colonel Deblaise du SDIS, Madame Migliore de l'ONF, Mylène Thomas du GEDAR de la Vésubie et Sophie Bourlon du PNR du Luberon.

## BIBLIOGRAPHIE

- ALPHANDÉRY P., 2001. *Les campagnes françaises de l'agriculture à l'environnement (1945-2000). Politiques publiques, dynamiques sociales et enjeux territoriaux*. Thèse de l'Institut d'Études Politiques de Paris, 2 volumes, 465 p.
- Archives Départementales des Alpes de Haute Provence : cartons 7M31 et 7M33
- BOULAIN J., 1996. *Histoire de l'agronomie en France*. Technique et Documentation. 2<sup>e</sup> édition, 437 p.
- BRUGNOT G., 2002. Développement des politiques forestières et naissance de la restauration des terrains de montagne. *Annales des Ponts et Chaussées*, 103, pp 23-30.
- BURIDANT J., 2002. De la découverte à l'action de terrain. Les forestiers français face à la montagne (XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles). *Annales des Ponts et Chaussées*, 103, pp 14-22.
- CERPAM, 1996. *Guide pastoral des espaces naturels du sud-est de la France*. CERPAM, Manosque, 254 p.
- CHABERT J.-P. et al., 1998. Éleveurs et chercheurs face aux broussailles. *Le Courrier de l'environnement de l'INRA*, 35, pp 5-12.
- CHALVET M., 2002. Reboiser la forêt provençale. L'instrumentalisation de Surell par les élites provençales. *Annales des Ponts et Chaussées*, 103, pp 44-50.
- COURTOT R., De Réparaz A., 1982. Déprise agricole et mutations de l'organisation de l'espace dans les Préalpes du Sud : le cas de Chaudon-Norante. *Méditerranée*, 3-4, pp 71-76.
- DAGET P., Godron M. (coord.), 1995. *Pastoralisme : troupeaux, espaces et sociétés*. Hatier, 510 p.
- DE RÉPARAZ A., 1978. *La vie rurale dans les Préalpes de Haute Provence*. Thèse de l'Université d'Aix-Marseille II, 3 tomes, 1 230 p.
- DE RÉPARAZ A., 2000. *Les campagnes de l'ancienne Haute-Provence vues par les géographes du passé (1880-1950)*. Les Alpes de Lumière (Éd.), 178 p.
- DOUGUEDROIT A., 1976. *Les paysages forestiers de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes*. Thèse de Doctorat d'État. Aix-en-Provence. ÉDISUD, 550 p.
- DUBY G., WALLON A. (coord.), 1976. *Histoire de la France rurale*. 4 tomes. Éditions du Seuil.
- FABRE É., 2004. Le fromage de Banon : approche territoriale de l'AOC. In *Actes des Assises pour l'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence*. Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, pp 85-89.
- FABRE É., 2004. Il y a 200 ans de la loi de l'an 10 et l'interdiction de la possession de chèvres. *Chronique de Haute Provence*, 351, pp 131-137.
- JUSSIAU R. et al., 1999. *L'élevage en France, 10 000 ans d'histoire*. Educagri Éditions, Dijon, 539 p.
- LE FLOCH S., 1999. Environnement, paysage, écologie,... et gens ordinaires. Quelques pistes de réflexion issues d'une enquête exploratoire. *Natures Sciences Sociétés*, 7(2), pp 65-71.
- MACDONALD D. et al., 2000. Agricultural abandonment in mountain areas of Europe: Environmental consequences and policy response. *Journal of Environmental Management*, 59, pp 47-69.

- MICHAUD D., 2003. La vache laitière à haute qualité territoriale (VLHQT). *Le Courrier de l'environnement de l'INRA*, 48, pp 45-52.
- MOUSTIER Ph., 2001. L'agriculture dans les paysages des Alpes du Sud au XXI<sup>e</sup> siècle. In *Quels paysages pour demain?* In Actes du Colloque du CAUE des Hautes-Alpes, pp 43-49.
- MOUSTIER Ph., 2004. Quels scénarios pour demain dans les Alpes-de-Haute-Provence? In *Actes des Assises pour l'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence*. Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, pp 145-158.
- PUJOL J.-L., DRON D., 1999. Agriculture, monde rural et environnement: qualité oblige. Rapport à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement établi par la cellule de prospective et stratégie.  
[www.environnement.gouv.fr/actua/cominfos/dosdir/agridron99.03.htm](http://www.environnement.gouv.fr/actua/cominfos/dosdir/agridron99.03.htm)
- RINAUDO Y., 1996. Les campagnes méditerranéennes: de la Terre au Paysage. *Méditerranée*, 83, pp 43-52.
- TAILLEFUMIER F., PIÉGAY H., 2003. Contemporary land use changes in prealpine Mediterranean mountains: a multivariate GIS-based approach applied to two municipalities in the Southern French Prealps. *Catena*, 51, 267-296.
- TATONI T., 1992. Évolution post-culturale des agrosystèmes de terrasses en Provence calcaire – Phytoécologie et impact humain. Thèse de l'Université de Provence. 191 p.
- VIDAL C., 1988. *La population des Alpes du Sud de 1860 à nos jours*. Ophrys, Gap, 622 p. et atlas, 93 p.